



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-058

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

82-2021-04-23-00001 - Arrêté portant fermeture temporaire de classe d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole maternelle et élémentaire publique Chanterive de REALVILLE (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-23-00001

Arrêté portant fermeture temporaire de classe  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole maternelle et élémentaire  
publique Chanterive de REALVILLE



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole élémentaire publique Chanterive de REALVILLE**  
**n° SIRET: 21820149900066**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un agent municipal de la commune de Réalville, intervenant dans les écoles maternelle et élémentaire, a été testé positif à la covid-19 le 22 avril 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester plusieurs personnels municipaux en contact avec l'agent testé positif à la covid-19;

**Considérant** la présence de l'agent testé positif à la covid-19 sur son lieu de travail jusqu'au 20 avril ;

**Considérant** l'impact de cet isolement sur le fonctionnement des deux écoles publiques de Réalville et notamment l'impossibilité de procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et des équipements tel que préconisé dans le protocole sanitaire de l'éducation nationale;

Sur proposition du maire,

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les écoles maternelle et élémentaire publiques Chanterive de REALVILE sont fermées du lundi 26 avril 2021 au mercredi 28 avril 2021 inclus

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 23 avril 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET